



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22118069

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

26 SEP. 2022

Greffier

N° d'entreprise : 0668 425 614

Nom

(en entier) : AAVA Architectes

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1400 Nivelles – chaussée de Namur, 11

Objet de l'acte : Transformation - Refonte des statuts - Fusion par absorption

D'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire au sein de la société à responsabilité limitée « Yves Gribomont & Jean Fonteyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe 20.
Le 29 août 2022.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée AAVA Architectes, ayant son siège à 1400 Nivelles, chaussée de Namur, 11.

RPM numéro 0668.425.614 (Nivelles).

Société constituée par acte reçu par le notaire Jean Fonteyn soussigné le 21.12.2016, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du 28.12.2016 sous le nu-méro 16327045.

A pris les résolutions suivantes :

1/ Transformation de la société en société à responsabilité limitée

En application de l'article 41 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la procédure de transformation prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne trouve pas à s'appliquer.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de société à responsabilité limitée ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

La SRL ne comportant pas de capital, ce poste correspondra, à compter de la transformation, à des apports.

Le capital ancien et la réserve légale, par dérogation à la loi, constitueront des fonds propres distribuables sans qu'une modification des statuts soit requise à cet égard.

Pour le surplus, les réserves demeurent intactes, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

La société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation de la société au registre des personnes morales.

Toutes les opérations faites jusqu'à ce jour par la société coopérative seront réputées réalisées par la société à responsabilité limitée.

Les mandats des administrateurs de la société coopérative prendront fin à la date d'effet de la transformation. Il leur est donné quittance de leur gestion.

Il est créé deux cents (200) actions représentatives des apports à la société à responsabilité limitée, dont cinquante (50) actions de catégorie A et cent cinquante (150) actions de catégorie B. Ces actions sont attribuées aux associés de la société à concurrence d'une action pour chaque part sociale ancienne du même type détenue.

2/ Modification de l'adresse du siège

Pour raison administrative, l'adresse du siège de la société est modifiée comme suit :

1400 Nivelles – chaussée de Namur, 11/A.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3/ Refonte des statuts

L'assemblée générale décide de procéder à une refonte des statuts.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AAVA Architectes ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Tous les actionnaires d'un architecte-personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale.

Tous les documents émanant de la société mentionnent le nom de tous les actionnaires inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité, ainsi que la dénomination de la société, sa forme juridique, son siège, son numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'indication « RPM » suivi du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège, et, le cas échéant, la mention que la société est en liquidation.

L'usage d'abréviations, de traductions ou d'autres transcriptions de la dénomination n'est pas autorisé.

Est exclue toute dénomination ou logo qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur, à la discrétion ou à la dignité des membres de l'Ordre.

Au cas où la dénomination ou le logo contient le nom d'un architecte-personne physique, l'architecte personne-morale et ses actionnaires veilleront à ce que le nom de l'architecte-personne physique en soit supprimé au cas où l'architecte-personne physique concerné serait radié par une décision disciplinaire définitive.

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Tout transfert de siège social et tout transfert de bureaux, ateliers et succursales doit être communiqué sans délai au Conseil de la province où le siège social était établi, ainsi qu'au Conseil où est établi le nouveau siège. La constitution d'un ou plusieurs établissements supplémentaires sera communiquée au Conseil provincial dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au Conseil provincial du siège social de la société.

La constitution d'une filiale sera communiquée au conseil provincial dans le ressort duquel elle sera établie, ainsi qu'au conseil provincial du siège social.

Article 3. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte au sens le plus large, notamment par l'obtention et l'exécution, directement ou indirectement, pour son propre compte, ou pour le compte de tiers, de missions dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'architecture paysagiste, de l'ingénierie de la circulation, toutes techniques spéciales du bâtiment, stabilité, coordination sécurité - santé, de la gestion de l'environnement, du génie civil, de la ventilation, de l'acoustique, routiers, des rapports EPS, de l'aménagement intérieur, de l'aménagement des jardins et des paysages, des métrés, de la topographie, des expertises, la sculpture ou la peinture d'art intégrée à l'architecture ainsi que l'exécution de toutes les activités et opérations connexes, à l'exclusion cependant des activités et opérations qui sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte.

La société a également pour objet l'activité de responsable PEB, la certification et l'audit énergétique au sens le plus large.

La société peut établir son siège social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières non commerciales qu'elle considère le mieux appropriées et effectuer ce faisant toutes les tractations financières, tant mobilières qu'immobilières, sous réserve des limitations légales ou réglementaires.

La société peut également accomplir des actes d'architectures à l'étranger.

Elle est autorisée à contracter des emprunts et à acquérir tous les droits professionnels et d'utilisation et de jouissance.

Chaque intervention dans ou participation à une autre société ou chez des tiers, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est possible, à condition que cette intervention ou participation soit de nature professionnelle et que les activités de cette société ou de ces tiers ne soient pas incompatibles avec la profession d'architecte.

Lors de l'exercice des activités, la société et tous les associés agissent toujours en conformité et dans le respect de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, de la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois, du Règlement des obligations professionnelles, des recommandations de l'Ordre des Architectes concernant

l'exercice de la profession d'architecte par une personne morale et des stipulations légales et déontologiques en général.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis deux cents (200) actions, réparties en cinquante (50) actions de catégorie A et cent cinquante (150) actions de catégorie B.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

À tout moment, soixante pour cent au moins des actions devront être détenues, directement ou indirectement, par des personnes physiques, architectes inscrits à un tableau de l'ordre. Par « indirectement », on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau. Pour le calcul des actions d'architectes, on tiendra uniquement compte du titulariat des actions tel qu'il est répertorié dans le registre des actionnaires.

A condition d'en avoir préalablement averti le conseil provincial de l'ordre des Architectes, la société pourra être membre d'une autre société ou ouvrir son accès à d'autre(s) société(s), quelle que soit leur forme sociale, à condition que cette société tierce exerce une activité compatible avec la profession d'architecte et que ses statuts soient compatibles avec la déontologie des architectes.

Les stagiaires sont admis dans la société dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article 5 de la loi du 20 février 1939, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Conformément à l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, modifié par la loi du 15 février 2006, la société conclura une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle tant de la société que de tous les architectes qui la composent. Cette police doit également couvrir les préposés, le personnel, les stagiaires et collaborateurs divers.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

En cas de division des actions en nue-propriété et usufruit, si les actions concernées sont détenues par des architectes, l'exercice du droit de vote y afférent peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1939. En revanche, pour les actions qui ne seraient pas détenues par des architectes, le droit de vote sera confié, à l'usufruitier, dans le respect des dispositions légales jusqu'à ce que le droit de propriété en soit reconstitué dans les mains d'une ou plusieurs personnes satisfaisant aux conditions légales. Tant l'indivision que le démembrement du droit de propriété des actions entre nue-propriété et usufruit ne pourra être que fortuit et il y sera mis fin dans un délai de six mois à compter de l'événement étant à l'origine de cette situation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont inscrites dans le registre des actionnaires. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le ou les administrateurs et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Tout actionnaire et tout tiers peuvent prendre connaissance de ce registre.

Le registre des actionnaires doit être communiqué sur simple demande au conseil de l'ordre compétent.

C. Cession et transmission d'actions

Dispositions générales

Tout projet de transmission ou de cession d'actions doit être soumis au préalable à l'approbation du conseil provincial compétent qui se prononcera dans un délai de trois mois.

Si, en raison du décès de l'un de ses actionnaires-personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les conditions ci-dessus. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers et légataires qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

1. soit opérer une modification de l'objet social, dans le respect du Code des sociétés et des associations ;

2. soit négocier les actions de la société entre eux si l'un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions prévues ;

3. soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions.

Dans ces deux dernières hypothèses, les héritiers ou légataires seront tenus de solliciter, selon les formalités prévues aux présents statuts, l'agrément des autres actionnaires.

Il en sera de même en cas d'absence et en cas de dissolution d'une personne morale actionnaire. A défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société sera mise en liquidation.

Agrément

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'actionnaires détenant au moins septante-cinq pour cent (75 %) des droits de vote, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'agrément.

Droit de préférence

Chaque actionnaire disposera d'un droit de préférence en cas de cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses actions par un actionnaire.

Chacun des actionnaires s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses actions, à proposer l'acquisition de celles-ci aux autres actionnaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées à l'organe d'administration, au siège. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préférence.

Dans les dix (10) jours de cette notification, l'organe d'administration informera les autres actionnaires de cette notification. L'actionnaire qui voudra user de son droit de préférence devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les quarante (40) jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu.

En cas d'exercice plural du droit de préférence, les actionnaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les actions cédées en proportion du nombre d'actions de la société détenues par chacun.

En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des actionnaires bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses actions aux conditions notifiées. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

En cas de désaccord sur la valeur des actions concernées, notamment dans le cadre d'une cession à titre gratuit ou de suspicion de collusion sur la valeur, il sera procédé comme il est dit en matière de valorisation des actions ci-après.

Valorisation des actions

Chaque fois qu'un différend peut surgir quant à la valorisation des actions de la société, notamment dans le contexte d'un agrément ou d'un droit de préférence, à défaut d'accord entre parties, la valeur des actions concernées sera définitivement fixée par un expert indépendant, dans le respect des principes suivants.

L'expert indépendant sera désigné par le Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, saisi par la partie la plus diligente.

Chaque partie pourra, dans les 20 jours de la désignation à peine de forclusion, demander la récusation de l'expert pour cause de partialité objective ou subjective ou de conflit d'intérêts quelconque. En cas de récusation, ledit Président procédera à une nouvelle désignation.

Avant de rendre son rapport de valorisation des actions concernées, l'expert devra laisser la possibilité à chaque partie de communiquer un mémoire faisant état des éléments et pièces qu'elle estime pertinents. Ces éléments et pièces devront, à peine de forclusion, être communiqués au plus tard dans les quarante (40) jours de la demande adressée par l'expert.

Si des éléments et pièces sont communiqués par au moins une partie à l'expert, ce dernier les transmettra aux autres parties. Chaque partie disposera alors d'un nouveau délai de vingt (20) jours pour faire valoir un mémoire additionnel, si elle l'estime opportun.

L'expert rendra ensuite son rapport de valorisation, lequel sera liant pour les parties.

Le rapport de valorisation pourra toutefois être rectifié dans l'un des deux cas suivants :

- par l'expert lui-même, à la demande d'une partie, uniquement en cas d'erreur purement matérielle ;

- par un autre expert, sur recours introduit par une des parties auprès du Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, le recours suivant la même procédure que celle décrite ci-avant. Le rapport de valorisation rendu sur recours, sauf erreur purement matérielle, revêtira le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

E. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

☐ Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment.

☐ La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

☐ La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées.

☐ La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

☐ En ce qui concerne les actions de type A, le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

☐ En ce qui concerne les actions de type B, le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué du montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions.

☐ Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un organe d'administration collégial dénommé « conseil d'administration », composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont choisis obligatoirement pour un quart sur une liste de candidats présentée par les actionnaires du groupe A et pour trois quarts sur une liste de candidats proposée par les actionnaires du groupe B.

Les administrateurs doivent être des architectes inscrits à l'ordre des architectes.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

B. Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

C. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou à défaut de désignation d'un président, de l'administrateur le plus âgé les années paires et de l'administrateur le plus jeune les années impaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, en ce compris par adresse électronique, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

D. Délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Tout administrateur pourra prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique, telle que la vidéoconférence ou la conférence téléphonique. L'administrateur qui aura utilisé ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à toute la durée de la séance du conseil, en ce compris le vote.

E. Procès-verbaux

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

F. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs personnes choisies hors son sein.

H. Mandats

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

I. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit par un administrateur-délégué, agissant seul, même en dehors de la gestion journalière ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à la gestion journalière agissant seul.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

B. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

C. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. A titre exemplatif, l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité ou par application sécurisée telle que « ITSME », constituent des moyens de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

D. Tenue de l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, au moins trois jours calendrier avant la tenue de l'assemblée convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse

communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique de la société. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

I. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mardi du mois de juin à seize heures, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

J. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le dixième du nombre d'actions en circulation.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, dont au moins un architecte régulièrement inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre (afin de poursuivre l'exécution des missions d'architecture), nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs, leurs émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. Moyennant l'accord préalable du maître de l'ouvrage quant à l'identité du continuateur, ces contrats seront continués par le(s) architecte(s) qui étai(en)t actionnaire(s) de la société au moment de sa dissolution en respectant autant que faire se peut ledit caractère intuitu personae.

Si, après dissolution de la société, tous les architectes qui la composaient ou une partie d'eux cessent leurs activités, les contrats seront alors continués par le cessionnaire qu'aura alors choisi le ou les architecte(s) cessant les activités en concertation avec les clients concernés.

Article 12. COMMUNICATIONS

L'organe d'administration peut créer une adresse électronique de la société. La création ou la modification de cette adresse est communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peu-vent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

Article 14 – Déontologie

La loi du 20 février 1939, la loi du 26 juin 1963 et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte-personne morale que par tous les actionnaires.

Les présents statuts doivent être interprétés en conformité avec la déontologie de la profession d'architecte.

Toute disposition des statuts contraire à la déontologie est réputée non écrite.

4/ Projet de fusion

Les organes d'administration de la société AAVA Architectes, société absorbante, et de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, société absorbée, ont établi un projet de fusion, conformément aux articles 12:7 et 12:50 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon, division Nivelles, comme il suit :

- en ce qui concerne la société AAVA Architectes, en date du 23.05.2022, avec publication à l'annexe au Moniteur belge le 25.05.2022 sous le numéro 22334174 ;

- en ce qui concerne la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, en date du 23.05.2022, avec publication à l'annexe au Moniteur belge le 25.05.2022 sous le numéro 22334108.

L'assemblée dispense de donner lecture dudit projet de fusion. Il confirme que les formalités visées à l'article 12:51 du CSA ont été observées.

5/ Opération assimilée

L'assemblée constate que la fusion telle que décrite au projet ci-avant entre dans le cadre de l'article 12:7 du CSA.

6/ Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la société AAVA Architectes, société absorbante, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Il est précisé que :

- du point de vue comptable, les opérations de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, société absorbée, sont considérées comme accomplies pour le compte de la société AAVA Architectes, société absorbante, à dater du 01.02.2022 ;

- la fusion s'opérera sans création d'actions nouvelles puisque toutes les actions de la société absorbée sont détenues par la société absorbante.

L'actionnaire unique de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, société absorbée, aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la fusion par absorption de ladite société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés par la société AAVA Architectes, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

L'assemblée constate :

- qu'il n'y a pas lieu de modifier l'objet ni les statuts de la présente société ;

- qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées.

7/ Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sous le point 7/ ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, société absorbée, est transférée à la société AAVA Architectes, société absorbante.

La société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés a été dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la société AAVA Architectes, et ce en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif sont transférés.

8/ Description des éléments actifs et passifs à transférer

L'assemblée :

-requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, société absorbée, est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif au point de vue comptable à la date du 01.02.2022 ;

-dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société arrêtée à la date du 31.01.2022.

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Le patrimoine de la société absorbée comprend des droits réels immobiliers.

Les droits immobiliers de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, sont transférés quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et ne sont grevés d'aucune inscription ou transcription hypothécaire, à l'exception d'une inscription prise au profit de CBC Banque.

Le crédit garanti par cette inscription est actuellement totalement remboursé et ladite inscription sera radiée.

La société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit immeuble transféré.

Depuis la date du 31.01.2022, la situation comptable de chacune des sociétés concernées n'a pas enregistré de modification sensible.

La société AAVA Architectes, société absorbante, a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en a la jouissance et les risques à compter du 01.02.2022. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 01.02.2022 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation. En conséquence, la société AAVA Architectes acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement, d'inscription pour les marques ou les gages, ou de transcription.

La société AAVA Architectes devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société AAVA Architectes, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

9/ Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, société absorbée, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la fusion par absorption de ladite société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés par la société AAVA Architectes, conformément au projet de fusion précité, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

a/la dissolution sans liquidation de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés, celle-ci cessant d'exister ;

b/toutes les parts sociales de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés sont annulées ;

c/le transfert à la société AAVA Architectes de l'intégralité du patrimoine de la société Atelier d'Architecture Van Den Brande et Associés.

10/ Administration

L'assemblée prend acte de la démission présentée par Monsieur Pierre VAN DEN BRANDE de son mandat d'administrateur avec effet à la date de ce jour. Il lui est donné décharge pour l'exercice de son mandat.

Pour former le Conseil d'administration de la société, sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires :

- Madame PANIER Françoise, domiciliée à 1400 Nivelles, rue des Palettes 9.
- Monsieur BROWET Denis, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Théodore Verhaegen 79/ESà3.
- Monsieur LAMBERT Florian, domicilié à 7021 Havré, rue Edouard Dewèze 21.

Qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

Ainsi formé, le Conseil d'administration s'est réuni et a appelé aux fonctions d'administrateurs-délégués :

- Madame PANIER Françoise
- Monsieur BROWET Denis
- Monsieur LAMBERT Florian.

La durée de la fonction d'administrateur-délégué correspondra à la durée du mandat d'administrateur.

Toute opération financière d'un import supérieur à cinq mille euros (5.000 EUR) devra impérativement être signée par deux administrateurs-délégués.

Les formalités de demandes de permis d'urbanisme et autres pourront être signées par chacun des administrateurs individuellement.

11/ Démission d'un actionnaire

Conformément à la lettre d'intention qu'il remet à l'organe d'administration de la société et à l'article 5.E des statuts, Monsieur Pierre VAN DEN BRANDE demande que soit actée sa démission en qualité d'actionnaire de la société pour l'ensemble des actions qu'il détient, soit cinquante (50) actions de type A.

L'assemblée a accepté cette démission avec effet à la date du 31.08.2022.

En conséquence, l'assemblée constate que Monsieur VAN DEN BRANDE a droit à titre de part de retrait au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions et que les cinquante (50) actions de type A qu'il détient seront annulées.

Le montant auquel l'actionnaire a droit suite à sa démission, sera payé au plus tard dans le mois qui suit la date d'effet de cette démission et ce remboursement sera soumis aux règles de la distribution de réserves et sera suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

L'assemblée décide en outre d'adapter l'article 5 des statuts en conséquence, et de supprimer les classes d'actions de sorte que la société comporte actuellement 150 actions.

12/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à l'organe d'administration aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

En outre, tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à Monsieur Hugues TENRET, expert-comptable, pour toutes démarches auprès du guichet d'entreprise, des registres UBO ou eStox ou de la TVA, dans le cadre des présentes.

FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges entraînés directement ou indirectement par la fusion, s'élève approximativement à la somme de deux mille euros (2.000 EUR), à majorer des frais de l'expert-comptable.

Ces frais sont entièrement à charge de la société absorbante.

PRO FISCO

La fusion des sociétés a lieu sous le bénéfice :

- des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement ;
- des articles 211 et 212 du CIR 1992 ;
- des articles 11 et 18 paragraphe 3 du Code TVA.

LEGALITE

Le notaire soussigné atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

Déposés en même temps :

• Réservé
• au •
Moniteur
belge

- Expédition de l'acte de fusion
- Procuration
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire à Seneffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).